



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVII/7

ORIGINAL: allemand

DATE: 10 avril 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-septième session
Genève, 16 et 17 avril 1986

DENOMINATIONS VARIETALES

OBSERVATIONS DU COMASSO

Document établi par le Bureau de l'Union

Par lettre en date du 8 avril 1986, le Secrétaire général du COMASSO a communiqué au Secrétaire général adjoint de l'UPOV les observations suivantes :

"Les problèmes dans le domaine des dénominations variétales sont de nature fondamentale, et se situent au niveau du principe selon lequel la dénomination est une désignation générique, ce qui a les incidences négatives que l'on connaît dans le domaine économique; ils sont aussi de nature pratique en raison de "recommandations" perfectionnistes, lesquelles répètent dans la recommandation 2 une disposition de la Convention (l'article 13.2)), mais manifestement avec une nouvelle teneur, plus restrictive.

"Les problèmes intéressent principalement le secteur des plantes potagères et celui du maïs.

"L'exposé ci-dessus n'est pas une prise de position officielle du COMASSO mais simplement un résumé d'opinions individuelles."

[Fin du document]